

**GROUPEMENT DES OPERATEURS DU SECTEUR  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION DE COTE D'IVOIRE**

**(« GOTIC CI »)**

**STATUTS**

**Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 26 Novembre 2022**

## **TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION-DUREE- SIEGE-OBJET**

### **Article 1 - CONSTITUTION**

Il est créé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et sont admises en qualité de membres, un Groupement associatif à but non lucratif et apolitique régi par les dispositions de la loi n 60-315 du 21 septembre 1960 et par les dispositions les présents statuts.

### **Article 2 - DENOMINATION**

Le groupement est dénommé **Groupement des Opérateurs du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication de Côte d'Ivoire** (« GOTIC-CI » ou le « Groupement »).

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

### **Article 3 - DURÉE**

La durée du Groupement est 99 ans.

### **Article 4 - SIÈGE**

Le siège social du Groupement est fixé à Grand Bassam, Zone franche, BP 230 Grand Bassam. Il peut être transféré en tout autre lieu du District d'Abidjan par décision du Conseil d'Administration et dans n'importe quelle autre ville de Côte d'Ivoire par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 5 - OBJET**

Le Groupement a pour objet, notamment :

- D'étudier, de représenter, de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres ;
- De créer et de maintenir entre ses membres le lien nécessaire pour renforcer et coordonner leurs efforts en vue du développement du secteur de l'Informatique et des Technologies de l'Information et de la communication ;
- D'œuvrer avec ses membres pour le développement du secteur des Technologies de l'Information et de la communication ;
- De créer un espace de rencontres, d'échanges, de concertation, de collaboration, de coopération et d'expression ;
- De procurer aux tiers (personne physique ou morale), des garanties morales et techniques attachées à la qualité de membre du Groupement ;
- De représenter le secteur auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
- De promouvoir un dialogue permanent Etat/Entreprises sur la stratégie et la politique de développement du secteur ;
- De soutenir toute mesure susceptible de favoriser le libre développement du secteur et de s'opposer à tout projet ou disposition qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux des membres.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, le Groupement met en œuvre tous moyens et crée tous services propres à assurer la liaison entre les différentes professions et activités représentées,

WV

201

édicte toutes règles déontologiques et prend toutes dispositions de nature à faciliter à ses membres l'exercice de leurs activités. Le Groupement s'interdit tous actes de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique et religieux.

#### **Article 6 - DOTATION**

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par le Groupement ;
- Un dixième (1/10) au moins annuellement capitalisé du revenu des biens du Groupement.

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement du Groupement pendant l'exercice suivant. La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des Membres Actifs présents.

### **TITRE II : COMPOSITION-CONDITIONS D'ADHESION-OBLIGATIONS DES MEMBRES-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

#### **Article 7 - COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le Groupement est composé de personnes morales répondant aux critères ci-dessous :

##### **Critère 1 : Les Membres Statutaires**

Sont considérés comme membres statutaires :

- Toutes entreprises légalement constituées selon le droit ivoirien et exerçant une activité dans les domaines du numérique ou toutes autres activités du secteur de l'Informatique, des Technologies, de l'Information et de la Communication ci-après cités, prenant en compte la diversité des activités :
  - 1- Le Conseil : conseil, études et formation,
  - 2- L'ingénierie : Ingénierie de systèmes, intégration de systèmes, assistance technique,
  - 3- L'infogérance applicative ou d'infrastructure télécom : externalisation de la gestion du SI,
  - 4- Les progiciels outils ou applicatifs,
  - 5- Le conseil en Technologies,
  - 6- L'informatique embarquée, et
  - 7- Plus généralement toute activité du numérique et du digital.
- Ayant plus de deux (2) années d'adhésion au sein du groupement et à jours de leurs cotisations.

##### **Critère 2 : Les Membres Adhérents :**

Sont considérées comme Adhérents, les personnes morales qui adhèrent au Groupement après l'adoption des présents statuts, exerçant une activité dans les domaines citées ci-dessus, constituées légalement sous forme de société commerciale selon le droit en vigueur en Côte

Hy

IZ

d'Ivoire et ayant une existence légale depuis au moins de deux (02) années au moment de la demande d'adhésion.

### **Critère 3 : Les Membres Sympathisants :**

Sont considérées comme sympathisants, les personnes morales qui n'exerçant pas directement d'activités dans le secteur des TIC et qui en font la demande expresse auprès du conseil d'administration. Ces derniers n'ont pas voix délibérante et agissent en qualité d'observateurs mais peuvent émettre des avis au Conseil d'Administration et aux assemblées allant dans le sens de l'amélioration des activités du Groupement.

Les sympathisants sont tenus de payer leur cotisation au même titre que les membres statutaires et les adhérents.

### **Article 8 - CONDITIONS D'ADHÉSION**

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président du Groupement, au siège de GOTIC-CI. Elles doivent être accompagnées d'un dossier constitué des pièces et documents permettant de s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions nécessaires pour être admis en qualité de membre du Groupement.

Après analyse du dossier par le Conseil d'Administration, après s'être assuré qu'il remplit toutes les conditions requises, le Conseil d'Administration prononce l'admission du candidat. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion. Il prononce l'adhésion ou le rejet de ladite demande dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration peut surseoir à statuer jusqu'à l'obtention de tous renseignements jugés utiles ou nécessaires.

Tout refus d'adhésion doit être motivé et notifié au demandeur.

En cas de contestation, l'intéressé en avise, par écrit, le Président du Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours. La contestation doit alors être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée de façon extraordinaire qui statue définitivement sur la demande.

### **Article 9 - OBLIGATIONS DES MEMBRES**

L'adhésion au Groupement implique de plein droit l'acceptation par l'ensemble des membres des présents statuts, le règlement intérieur et toutes décisions, règles et règlements du Groupement.

Les membres du Groupement doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations et autres contributions financières selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Toutefois les Très Grandes Entreprises et Grandes Entreprises ont obligation d'apporter chaque année une contribution financière en accord avec le Conseil d'Administration dont le montant et les modalités de paiement seront précisés dans le règlement intérieur.

Hy

D1

Ils ont l'obligation de fournir au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, la preuve qu'ils fonctionnent conformément à la loi.

Le groupement compte en son sein des entreprises de tailles différentes :

- Très Grandes Entreprises
- Grandes Entreprises
- Petites et Moyennes Entreprises
- Très Petites Entreprises

Tous les membres quel que soit leur taille sont tenus de s'acquitter d'un droit d'adhésion et d'une cotisation annuelle unique.

#### **Article 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du Groupement se perd :

- a) par la démission notifiée par lettre avec accusé de réception ou remise par porteur avec décharge au Président Conseil d'Administration au siège du Groupement, avec un préavis de six (6) mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Elle ne libère le membre démissionnaire de ses obligations vis-à-vis du Groupement qu'après paiement de sa cotisation pour l'exercice en cours et acquittement de tout autre engagement antérieur ;

En cas de démission du Président du Conseil d'Administration ou de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par un Administrateur selon l'ordre de préséance établi. En cas d'absence des tous les Administrateurs dans l'ordre de préséance, le Conseil d'Administration se réunit pour désigner un Président parmi les autres Administrateurs à l'exception des Trésoriers.

Le Président du Conseil d'Administration par intérim, dès sa prise de fonction dispose d'un délai de trente (30) jours pour convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins d'élire un nouveau Conseil d'Administration et son Président. Pendant cette période, il gère les affaires courantes avec les autres Administrateurs.

- b) par la dissolution de la personne morale adhérente, sa fusion avec une autre personne morale non adhérente ou sa liquidation judiciaire ;
- c) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
- pour défaut de paiement des cotisations et autres contributions financières dues à l'échéance fixée, après mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans suite pendant un mois ;
  - lorsque le membre concerné ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'admission ;
  - pour non-respect des clauses des présents statuts ou des accords interprofessionnels conclus entre les membres ;
  - pour activité portant atteinte au Groupement ou entravant le fonctionnement du Groupement.

L'intéressé est au préalable dûment convoqué devant le Conseil d'Administration à fournir des explications. Si, à l'issue de cette audition, il apparaît que le membre se trouve dans un cas d'exclusion, le Conseil d'Administration prononce son exclusion. Cette décision est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour la contester.

En cas de contestation, l'intéressé en avise, par écrit, le Président du Conseil d'Administration dans le même délai de quinze (15) jours. La contestation doit alors être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée de façon extraordinaire qui se prononce sur l'exclusion ou non de l'intéressé.

La décision de l'assemblée générale doit être motivée. Elle est notifiée par le Président au membre concerné.

A compter de la date de la perte de qualité de membre du Groupement, le concerné perd les droits et avantages dont il (elle) bénéficie au sein du Groupement.

### **TITRE III :            ORGANES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 11 -            ORGANES D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTROLE**

Le Groupement est doté des organes suivants :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Conseil d'Administration ;
3. Le Bureau ;
4. Le Commissariat aux comptes ;
5. Le Comité de contrôle et d'arbitrage.

#### **Section 1 : Assemblée générale**

#### **Article 12 -            REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

##### ***12.1 Composition-Nature***

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement à jour de leurs cotisations. Ce qui leur confère le droit de vote. L'assemblée se réunit en session ordinaire en qualité d'Assemblée Générale Ordinaire ou en session extraordinaire en qualité d'Assemblée Générale Extraordinaire. Ses décisions, prises régulièrement, obligent tous ses membres sans exception.

##### ***12.2 Représentation des membres à l'Assemblée générale***

Chaque membre désigne, pour une durée de trois (3) années, son représentant à l'Assemblée.

##### ***12.3 Convocation***

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président et en cas de défaillance du Président, elle

Hy

DA

peut être convoquée par les administrateurs représentant au moins 3/5 des administrateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président du Conseil et en cas de défaillance du Président, elle peut être convoquée par les administrateurs représentant au moins 3/5 des administrateurs.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège du Groupement ou en tout autre lieu du territoire ivoirien.

La convocation des Assemblées Générales est faite par tout moyen écrit ou numérique avec accusé de réception.

L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des membres quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et, le cas échéant, six (6) jours au moins pour les convocations suivantes. Il doit être également publié une première fois dans un journal d'annonces légales, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

#### **12.4 Avis de convocation- Ordre du jour**

L'avis de convocation indique les jours, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

L'ordre du jour est proposé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs membres ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolutions lorsqu'ils représentent moins un quart (1/4) de l'ensemble des membres. La demande est accompagnée :

- du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ; et
- de la justification de la représentation du nombre de personnes requises.

Elle doit être adressée au Président du Groupement par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale pour pouvoir être prise en compte.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas soumise à l'ordre du jour.

#### **12.5 Communication des documents**

Les documents qu'il est envisagé de présenter lors de l'Assemblée générale doivent être tenus à la disposition des membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Chaque membre a le droit d'en prendre connaissance, ce droit emportant celui d'en prendre copie à ses frais.

#### **12.6 Tenue de l'Assemblée générale**

##### **12.6.1 Bureau de séance**

Le bureau de séance est composé :

- du Président de séance ;
- de deux scrutateurs ;
- du secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration selon leur rang. A défaut, l'Assemblée Générale élit son Président à la majorité simple des voix des membres présents.

Les fonctions de scrutateurs sont assurées par deux membres désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur exécutif du Groupement assure le Secrétariat des sessions.

#### *12.6.2 Feuille de présence*

A chaque assemblée, il est tenu une feuille présence mentionnant les noms, prénoms des membres présents ou représentés.

Cette feuille de présence, à laquelle sont annexées les procurations, est émargée par les membres présents au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs, elle est déposée au siège social.

#### *12.6.3 Procès-verbaux*

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis à la suite les uns des autres sur un registre spécial conservé au siège social et côté et paraphé par l'autorité judiciaire compétente.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par le liquidateur.

#### *12.6.4 Représentation des membres et droit de vote*

Tout membre a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre pour le représenter.

Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration d'un autre membre. Le mandat doit comporter les noms, prénoms et domicile ainsi que nature de

l'Assemblée concernée, la date du mandat et la signature du mandant précédée de la mention "Bon pour pouvoir". Il est donné pour une Assemblée et vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat peut toutefois être donné pour deux (2) assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour.

Chaque membre actif ou membre statuaire dispose d'un droit de vote et, à ce titre, d'une voix délibérative.

Un membre actif ou membre statuaire empêché d'assister à une assemblée générale peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre actif. Ce dernier ne peut disposer de plus de deux (02) voix y compris la sienne.

#### 12.6.5 Participation d'autres personnes à l'Assemblée Générale

Les membres sympathisants ont le droit d'assister aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Le Président peut inviter aux réunions des Assemblées Générales toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention du Groupement sans droit de vote.

Les agents rétribués par le Groupement peuvent être appelés par le Président du Conseil d'Administration à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas droit de vote.

### Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### 13.1 Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- adopter le document de stratégie du Groupement ;
- approuver le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos et les comptes dudit exercice ;
- adopter le plan d'action annuel et le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'administration ;
- fixer le montant des droits d'adhésion, des cotisations et autres contributions financières ;
- nommer le commissaire aux comptes
- adopter le règlement intérieur ;
- donner toutes autorisations au Conseil d'Administration, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet pour lesquelles, les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- d'une manière générale, délibérer sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'interprofession et à la gestion de ses intérêts communs.

#### 13.2 Quorum

Le quorum s'apprécie en début de séance. L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présent(e) ou représenté(e).

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire se tient au plus tard un mois après la première Assemblée Générale ; elle est convoquée dans les délais prévus ci-dessus. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

### **13.3 Délibérations**

La recherche du consensus est privilégiée pour l'adoption de toutes les délibérations. A défaut d'un tel consensus, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou valablement représentés.

## **Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **14.1 Attributions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- le transfert du siège en dehors de la ville d'Abidjan ;
- l'adhésion ou l'exclusion d'un membre en cas de contestation ;
- la fusion, la dissolution ou la liquidation du Groupement.
- 

### **14.2 Quorum**

Le quorum s'apprécie en début de séance. L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard un mois après la première assemblée générale extraordinaire ; elle est convoquée dans les délais prévus ci-dessus. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

### **14.3 Délibérations**

#### **14.3.1 Principe**

La recherche du consensus est privilégiée pour l'adoption de toutes les délibérations. A défaut d'un tel consensus, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou valablement représentés.

## **Section 2 : Conseil d'administration**

## **Article 15 - COMPOSITION**

### **15.1 Nombre et Désignation**

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de onze (11) personnes physiques représentant l'ensemble des membres (les « Administrateurs ») faisant acte de candidature et élus par l'Assemblée Générale extraordinaire au même moment que le Président du Groupement.

Les premiers administrateurs sont désignés pour une durée trois (03) ans. Ils sont rééligibles.

Les Administrateurs peuvent démissionner ou être révoqués de leurs fonctions par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 10.

En cas de démission ou révocation d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'issue du mandat des premiers administrateurs, le renouvellement du conseil d'administration se fait par l'élection d'une liste de onze (11) membres actifs.

### ***15.2 Election du Président (candidat tête de liste)***

Pour faire acte de candidature au poste de Président, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Réunir une liste de onze (11) personnes autour de sa candidature ;
- Être à la tête d'une entreprise ayant qualité de membre actif depuis au moins trois (03) années ;
- Avoir un Chiffre d'Affaires annuel d'au moins Cent Millions (100.000.000) de Francs CFA sur l'une des trois (3) dernières années précédant la tenue des élections ;
- Avoir un effectif moyen de cinq (05) employés sur les trois (3) dernières années ;
- Être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et sociale ;
- Être de nationalité Ivoirienne.

### ***15.3 Election au poste d'administrateur :***

Pour faire acte de candidature au poste d'administrateurs, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif ;
- Être membre du groupement depuis au moins deux (02) années
- Être à jour de ses cotisations sur les deux (02) dernières années ;

### **15.4 Rémunérations des administrateurs**

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sur le principe de bénévolat.

Toutefois, les frais engagés par les Administrateurs, dans le cadre de missions accomplies sur décision de Conseil d'Administration, peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives suivant les conditions fixées par le Conseil.

## **Article 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer l'administration du Groupement. Il a notamment les attributions suivantes :

- convoquer les Assemblées Générales, proposer l'ordre du jour et veiller à l'exécution de leurs décisions ;
- élaborer le document de stratégie de l'interprofession et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- élaborer le plan d'action annuel et le budget prévisionnel y associé qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- rédiger le rapport moral et financier annuel et arrêter les comptes de l'exercice à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- proposer les modifications à apporter aux statuts du Groupement à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- se prononcer sur les demandes d'adhésion ;
- se prononcer sur le transfert du siège social à Abidjan ;
- élaborer et proposer les accords interprofessionnels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et demander aux autorités compétentes l'extension en tout ou partie desdits accords pour lesquels l'approbation de l'Assemblée générale a été obtenue ;
- autoriser la conclusion de tout contrat important dans les domaines d'intervention de l'interprofession ;
- nommer le Directeur exécutif, fixer sa rémunération et mettre fin à ses fonctions ;
- recruter et licencier le personnel du Groupement et fixer leurs rémunération ;
- autoriser l'acquisition ou d'échange de tout bien immobilier, dans les limites prescrites par la loi ;
- constituer les commissions techniques, fixer leurs composition et attributions ;

## **Article 17 - CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

### **17.1 Convocation**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire et au minimum quatre (4) fois dans l'année ou à la demande du quart (1/4) des administrateurs.

Les convocations aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à chaque Administrateur, par tout moyen faisant preuve de sa réception y compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Toute question non prévue à l'ordre du jour pourra être ajoutée sur demande écrite d'un administrateur sous réserve que cette demande parvienne au Président au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

### **17.2 Délibérations**

#### **17.2.1 Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

#### 17.2.2 Majorité

La recherche du consensus est privilégiée pour l'adoption de toutes les décisions. A défaut de parvenir à un tel consensus, les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en toute transparence.

#### 17.3 Pouvoir

Un Administrateur peut donner, par lettre, pouvoir à un autre administrateur du même Collège de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Tout Administrateur qui sans justificatif n'aura pas assisté à deux réunions du Conseil dans la même année, sera considéré comme fautif, ce qui pourra donner lieu à sa révocation.

#### 17.4 Participation de tiers

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne étrangère à celui-ci ou au Groupement, dont la présence lui paraît utile.

#### 17.5 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un (1) administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

### Section 3 : Bureau

Hx

281

## **Article 18 - BUREAU**

### **18.1 Composition du Bureau**

Il est institué au sein du Groupement un bureau composé :

- D'un Président
- De trois Vice-présidents,
- D'un Directeur exécutif
- D'un Secrétaire de séance
- D'un Trésorier Général,
- D'un Trésorier Général Adjoint.

### **18.2 Rôle du Bureau**

Le Bureau est un organe de réflexion dont le rôle est d'aider le Président dans l'exercice de ses fonctions. Le bureau est convoqué ou consulté chaque fois que le Président le juge utile.

## **Article 19 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **19.1 Nomination**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président.

#### **Durée**

Le Président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible une seule fois.

### **19.2 Pouvoirs du Président**

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration. Il préside toutes les réunions du Conseil d'Administration ainsi que toutes les assemblées et les réunions du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le deuxième Vice-président.

Le Président agit en qualité de mandataire du Conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement du Groupement, à la transmission de ses avis et à l'exécution de ses décisions. Il s'assure, dans ce cadre, de la bonne exécution par le Directeur exécutif- des fonctions qui lui sont dévolues.

Le Président du Conseil d'Administration signe les documents engageant les finances du Groupement qui devront comporter nécessairement deux (2) signatures.

Le Président du Conseil d'Administration est habilité à ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom du Groupement et à prendre toute mesure pour la sauvegarde des intérêts du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et auprès des tiers et en particulier auprès des pouvoirs publics, des organismes privés, des associations, nationales ou internationales.

### 19.3 Empêchement

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, les fonctions définies ci-avant sont exercées par le premier Vice-Président du Conseil d'Administration et à défaut par le second. Le cas échéant par le troisième.

En cas de décès ou de démission, le Conseil d'Administration se réunit dans un délai de trente (30) jours au plus, sur convocation du Premier Vice-Président assurant l'intérim pour élire le nouveau Président qui achèvera le mandat en cours.

## Article 20 - VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein trois (3) Vice-présidents choisis exclusivement parmi les administrateurs. L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs.

Ils sont élus pour la durée de leurs mandats d'administrateur.

Ils sont chargés de seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit, lors de sa plus proche séance, à l'attribution du poste vacant.

## Article 21 - DIRECTEUR EXECUTIF

### 21.1 Nomination

Le Directeur exécutif est désigné par le Conseil d'Administration après un appel à candidature. Le Conseil d'administration statue ainsi sur les candidatures retenues et répondant aux critères amis par le Conseil d'Administration.

Il a le statut de salarié. Il est choisi en dehors des administrateurs.

### 21.2 Fonctions

#### 21.2.1 Gestion courante et tenue des comptes

Le Directeur exécutif est chargé de la gestion courante du Groupement, sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration. Il exerce ses fonctions dans la limite des pouvoirs définis par le Conseil d'Administration.

Il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des décisions du Conseil d'Administration sous l'autorité du Président.

Il est à l'écoute permanente des membres et s'informe des difficultés qui surviennent de nature à nuire à la cohésion et l'efficacité de la filière. Dans de tels cas, il en informe immédiatement le Président.

Il prépare et soumet au Président tout projet ou toute proposition de nature à permettre la réalisation de l'objet du Groupement ou sa promotion. Il dresse et met à jour périodiquement en fonction de l'évolution de la filière, un ou plusieurs projets de programmes d'actions, qu'il soumet au Président, à l'effet de favoriser, la réalisation de l'objet du Groupement.

Il assure la tenue des comptes du Groupement, dont il tient ou fait tenir la comptabilité.

#### 21.2.2 Organes délibérants

Le Directeur exécutif prépare les convocations pour les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et de l'Assemblée Générale dont il rédige les procès-verbaux.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales, sans voix délibérative.

#### 21.2.3 Commissions techniques

Le Directeur exécutif assure le secrétariat des Commissions Techniques. Il veille au bon déroulement des travaux des commissions, dans le respect des prescriptions du Conseil d'Administration et assure la transmission au Président du Conseil des dossiers techniques et conclusions issus de ces travaux.

### Article 22 - COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration, pour les besoins de sa mission, peut s'appuyer sur des commissions techniques permanentes chargées de l'étude des questions techniques et de la préparation des dossiers s'y rapportant dans les domaines qui leur sont respectivement dévolus. Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut constituer d'autres commissions permanentes ou non.

Dans ce dernier cas, l'objet de la commission est ponctuel et la commission est automatiquement dissoute après présentation de ses recommandations.

Elles ont un rôle consultatif sans pouvoir de décision.

Leurs activités donnent lieu à un rapport écrit mensuel adressé au Conseil d'Administration. Les Commissions Techniques de travail provisoires se constituent en fonction des sujets à traiter, et se dissolvent aussitôt l'objectif assigné atteint.

Tout membre peut appartenir à une ou plusieurs Commissions.

Elles peuvent inviter à tout ou partie de leurs travaux un membre ou une instance officielle du Groupement. Les Commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

Une Commission Technique se compose d'au moins trois (3) membres :

- Un Président nommé par le Conseil d'Administration,
- Un rapporteur,
- un ou plusieurs membre(s).

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions techniques, permanentes ou non, sont définies dans le Règlement Intérieur.

## Article 23 - LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

### 23.1 Définition et mission

23.1.1 L'Assemblée Générale choisit par vote, une personne morale parmi les commissaires aux comptes, membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de Côte d'Ivoire, externe au Groupement et ayant des compétences reconnues, pour assurer les fonctions de Commissaires aux comptes telles que définies par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

23.1.2 Le Commissaire aux comptes est chargé de contrôler les comptes du Groupement. Le Commissaire aux comptes doit, dans l'exécution de son mandat :

- Vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Groupement ;
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

23.1.3 Le Commissaire aux comptes peut à tout moment opérer les contrôles jugés opportuns. Le Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif sont tenus de faciliter l'accomplissement de sa mission en mettant à sa disposition tous les documents dont il a besoin.

23.1.4 Le Commissaire aux comptes ne peut être ni membre, ni parent, ni allié, ni salarié ou associé des Administrateurs ou du Directeur exécutif du Groupement.

### 23.2 Rapport

23.2.1 Le Commissaire aux comptes établit au moins une fois par an, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat, relève les constatations faites, mentionne ses griefs et propose des suggestions.

23.2.2 Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont nulles en ce qui concerne l'adoption des comptes si elles n'ont pas été précédées de la lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

23.2.3 Le Commissaire aux comptes fait connaître ses observations au Conseil d'Administration, par des rapports écrits sur chacune de ses investigations.

### 23.3 Pouvoir

Le Commissaire aux comptes, pour des motifs suffisamment graves se rapportant à la situation comptable et financière du Groupement, peut convoquer la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra, au cas où il le suggère, procéder à un audit.

#### **23.4 Rémunération**

Les prestations du Commissaire aux comptes seront rémunérées sur la base des dispositions contractuelles le liant au Groupement. Le coût de ses prestations sera pris en compte par le budget de fonctionnement.

### **Article 24 - COMITÉ TECHNIQUE ÉLECTORALE**

#### **24.1 Mise en place du Comité Technique Électoral**

Les premiers membres du Comité Technique Electoral sont élus au moment de l'adoption des présents statuts et seront chargés d'organiser l'élection du Président du Conseil d'Administration de GOTIC.

Pour l'organisation des élections à venir du Président du Conseil d'Administration du GOTIC, quarante-cinq (45) jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice, celui-ci convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de la mise en place du Comité Technique Electoral (« CTE ») chargée d'organiser l'élection du Président du Conseil d'Administration du Groupement.

En cas de refus du Président de convoquer l'assemblée générale, les administrateurs représentant le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration peuvent convoquer ladite assemblée.

Cette assemblée se tient dans le délai de 15 jours après l'envoi des convocations, soit un (1) mois avant l'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration.

A défaut de convocation de l'assemblée dans les délais impartis et selon les modalités ci-avant, le Président du Comité de Contrôle et d'Arbitrage fera injonction au Président du Conseil d'Administration de convoquer l'assemblée générale à l'effet de la mise en place du CTE dans le délai de quinze (15) jours.

Dans le cas contraire, le Président du Comité de Contrôle et d'Arbitrage convoque l'assemblée générale dans le délai de quinze (15) jours à l'effet de statuer sur la mise en place du CTE.

#### **24.2 Pouvoirs du CTE**

Le Comité Technique Électoral est un organe temporaire chargé d'organiser l'élection du Président du Conseil d'Administration du Groupement.

Il dispose à cet effet des pleins pouvoirs et habilitations que lui confère l'assemblée générale afin d'atteindre ses objectifs.

Il organise les élections, élabore le budget, établit le calendrier électoral et fixe les règles du jeu.

Le Comité Technique Électoral est indépendant vis-à-vis du Conseil d'Administration et des membres de l'Assemblée Générale.

Il établit le budget nécessaire à l'organisation des élections et le soumet au Président du Conseil d'Administration pour la mise à disposition des fonds.

Les fonds doivent être mis à la disposition du CTE dans le délai de 72 heures après la réception et validation par le Conseil d'administration du budget.

Le président du Conseil d'Administration ne peut être membre du CTE.

Aucun candidat au poste de président du conseil d'administration ne peut être membre du CTE.

L'Assemblée Générale confère au CTE les pouvoirs les plus étendus pour vérifier auprès de l'administration, la conformité des pièces produites par les candidats et les déclarations faites auprès de l'administration.

### **24.3 Organisation des élections**

Dès sa mise en place, le CTE impartit un délai de 7 jours aux personnes qui désirent candidater au poste de Président du Conseil d'Administration pour le dépôt de leur dossier de candidature.

Après la réception des dossiers, le CTE dispose d'un délai de 14 jours pour publier au siège du Groupement, la liste des candidats retenus pour l'élection au poste de Président du Conseil d'Administration.

Les candidats non retenus disposent d'un délai de 48 heures pour introduire un recours devant le Comité de Contrôle et d'Arbitrage.

Après la décision du Comité de Contrôle et d'Arbitrage, le CTE convoque dans le délai de 15 jours, l'Assemblée Générale Élective pour la désignation en vue de l'élection du Président du Conseil d'Administration.

### **Article 25 - COMITÉ DE CONTRÔLE ET D'ARBITRAGE**

Le Comité de Contrôle et d'Arbitrage est élu à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à adopter les présents statuts. Son mandat prend fin à l'issue du mandat du Président du Conseil d'Administration du Groupement.

Il est constitué de trois (03) membres reconnus pour leurs qualités humaines et ne faisant pas partie du Conseil d'administration.

Le Comité de Contrôle et d'Arbitrage a notamment pour rôle :

- de vérifier la conformité et le fonctionnement du conseil d'administration avec les statuts et règlements intérieurs ;

*Hy*

*Hy*

- d'assurer l'alignement des politiques et des actions du conseil d'administration par rapport au but et textes fondateurs du groupement ;
- de connaître et d'arbitrer des litiges éventuels entre une société membre ou un groupe de sociétés membres et le conseil d'administration ;
- de statuer sur les recours des candidats non retenus au poste de Président du Conseil d'Administration.

Ce Comité dispose d'un délai de 72 heures pour rendre sa décision.

En matière d'élection, les décisions du Comité de Contrôle et d'Arbitrage sont définitives, irrévocables et inattaquables.

Toute action initiée contre une décision du Comité de Contrôle et d'Arbitrage devant les juridictions est irrecevable.

Il dispose en dernier recours des pleins pouvoirs à l'unanimité de ses membres en cas de manquement graves lorsque les mécanismes prévus n'ont pas été actionnés dans les délais requis par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration ou les membres.

#### **Article 26 - INSTANCE DE CONCILIATION**

Il est institué auprès du Groupement une instance de conciliation pour le règlement des différends entre les membres.

Cette instance de conciliation est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou la personne désignée par lui à cet effet, parmi les Administrateurs. Elle est composée des trois (3) vice-présidents et du **Directeur exécutif**.

Tout différend entre les membres doit être porté préalablement par les parties concernées devant l'instance de conciliation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'instance de conciliation se réunit sur convocation du Président aux fins d'entendre les parties et de trouver avec elle un règlement à l'amiable de leur différend.

En cas d'accord amiable, un procès-verbal indiquant les mesures et solutions arrêtées en commun sera dressé et signé par un représentant qualifié de chaque Partie. Ce procès-verbal aura valeur contractuelle entre les Parties et donnera lieu, en tant que de besoin à la conclusion d'un Protocole d'Accord.

#### **Article 27 - INSTANCE D'ARBITRAGE**

En cas d'échec dûment constaté de la tentative de conciliation à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de l'introduction de la tentative, le différend sera tranché par voie d'arbitrage conformément par un juge unique nommé par les parties

#### **Article 28 - RESSOURCES**

Les ressources annuelles du Groupement se composent :

*GOTIC CI*

*Statuts*

*20/22*

*Hy*

*Hy*

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- des dons et legs.

#### **Article 29 - DEPENSES**

Les dépenses du Groupement sont constituées par les charges de fonctionnement et d'investissement, réalisées conformément au budget.

Le Groupement peut acquérir tous biens meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserves des seules restrictions prescrites par les dispositions légales en vigueur.

#### **Article 30 - PROGRAMME D'ACTIVITES ANNUELLES ET BUDGET**

Pour chaque exercice budgétaire, le Secrétariat Général établit un projet de programme d'activités et de budget. Le programme d'activités et le projet de budget sont validés par le Conseil d'Administration avant le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont présentés à l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur ces documents, qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 31 - RÉSERVES**

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Elle constitue les dotations nécessaires aux réserves légales et aux réserves statutaires.

#### **Article 32 - BUDGET**

Le Groupement dispose d'un budget annuel arrêté par le Conseil d'Administration. Il s'équilibre en recettes et en dépenses.

#### **Article 33 - MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**

Les présents statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### **Article 34 - DISSOLUTION**

34.1 L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider la dissolution du Groupement, en fixant en même temps les règles et modalités de cette dissolution et de la dévolution des actifs et en désignant une ou plusieurs personnes parmi les membres à jour du paiement de leurs cotisations pour assurer la liquidation.

La dissolution ne peut être demandée que par la majorité des membres du Groupement.

34.2 Si la situation nette du Groupement fait apparaître un passif, celui-ci sera réparti entre les membres pour remboursement.

34.3 Si la situation nette du Groupement fait apparaître un actif, après reprise éventuelle des apports, celui-ci sera dévolu en priorité à une autre personne morale poursuivant des buts similaires à ceux du Groupement.

#### Article 35 - REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents statuts seront prévues par un ou plusieurs règlements intérieurs établis par le Conseil d'Administration et, soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise et complète les présents statuts.

#### Article 36 - DECLARATION - PUBLICATION

Le Président du Conseil d'Administration détient tous pouvoirs pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

#### Article 37 - ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur dès que les formalités légalement prescrites auront été accomplies.

Faits et adoptés en assemblée générale à Abidjan, le 26 Novembre 2022.

Le Président



**GOTIC CI**  
BP 230 Grand Bassa.  
Tél: 22 52 64 74  
Fax: 22 52 64 99

Le Secrétaire de séance



**GOTIC CI**  
BP 230 Grand Bassam  
Tél: 22 52 64 74  
Fax: 22 52 64 99

Hyacinthe YAPO

Ibrahima COULIBALY